

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juillet 2000
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 112 de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits de l'enfant

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

Les enfants et les conflits armés**Rapport du Secrétaire général****I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 20 de la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité, qui marque un véritable tournant dans l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés. Grâce à elle, leur protection est enfin pleinement reconnue comme ayant sa place à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Celui-ci a donc clairement reconnu, dans plusieurs résolutions et dans des déclarations de son président, que les souffrances infligées aux enfants lors de conflits armés influaient nécessairement sur la paix et la sécurité. Outre la résolution 1261 (1999), le Conseil a adopté les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000), qui concernent toutes deux la protection des civils dans les conflits armés et soulignent que les enfants sont particulièrement vulnérables et que des mesures spéciales doivent être prises pour assurer leur protection.

2. De plus en plus, les enfants sont les victimes de conflits internes, dont ils sont à la fois les acteurs et la cible. Plus de la moitié des 21 millions de réfugiés recensés dans le monde sont des enfants, auxquels il faut ajouter quelque 13 millions d'enfants déplacés. Le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été forcés ou amenés à prendre les armes s'établirait autour de 300 000. Chaque année, entre 8 000 et 10 000 enfants sont victimes des mines. Les participants au Forum mondial de l'éducation qui s'est tenu en avril 2000 ont reconnu que la réalisation de l'objectif « éducation pour tous avant l'an 2000 » avait été gravement entravée par le nombre et l'intensité des conflits qui s'étaient produits au cours des 10 dernières années. Selon l'UNICEF, entre 1986 et 1996, les conflits armés ont tué 2 millions d'enfants, en ont blessé 6 millions et en ont traumatisé 10 millions; ils ont aussi fait plus d'un million d'orphelins.

* A/55/150.

3. Derrière la froideur des statistiques se profilent des images effroyables : adolescents violés, victimes de ce qui est devenu une arme de guerre au même titre que les balles et les machettes; enfants soldats à peine plus hauts que les armes automatiques qu'ils brandissent; enfants séparés de leurs familles, qui vivent dans le dénuement le plus complet. De plus en plus, les conflits armés favorisent la propagation du VIH/sida, que les troupes en campagne répandent dans leur sillage. Alimentés par un trafic florissant d'armes et de ressources naturelles, ces conflits sapent les valeurs de la communauté ainsi que les structures juridiques et sociales nécessaires pour protéger les jeunes et assurer leur épanouissement.

4. Statistiques et images racontent la même histoire : les enfants sont les premières victimes des conflits armés et leur sort mérite toute notre attention, comme l'ont affirmé le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La guerre a des effets encore plus dévastateurs pour les enfants parce qu'elle survient au moment critique de leur développement. Ils dépendent bien plus que les adultes de la protection qui, en temps de paix, est accordée par la famille, la société et la loi. La guerre menace de mettre à mal ces garde-fous, avec les conséquences néfastes que cela suppose pour le développement des enfants et, partant, pour la paix et la stabilité futures.

5. Faisant fond sur des études menées par des organisations non gouvernementales et des universités, Graça Machel a présenté il y a quatre ans à l'Assemblée générale un rapport phare sur l'impact des conflits armés sur les enfants. Un an plus tard, sur la recommandation de l'Assemblée générale, j'ai nommé Olara A. Otunnu Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés.

II. Appareil normatif

6. Si l'impressionnant arsenal de normes de droit humanitaire et d'instruments relatifs aux droits de l'homme dont nous disposons était universellement et scrupuleusement respecté, la protection des enfants en situation de conflit armé serait largement assurée. Comme il était indiqué dans un rapport sur la protection des civils dans les conflits armés qui a été présenté au Conseil de sécurité (S/1999/957), les instruments internationaux sont des outils essentiels pour assurer la protection juridique des civils touchés par des conflits armés, et les États Membres devraient accorder une priorité élevée à leur ratification et, surtout, à leur application.

7. En septembre 2000, il y aura 10 ans que la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur. C'est dans le cadre de cette convention que s'inscrivent les efforts déployés pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés. La Convention présente d'ailleurs plusieurs caractéristiques uniques qui s'appliquent aux enfants dans cette situation. Elle énonce les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels des enfants; elle souligne l'importance d'associer les enfants aux décisions qui les concernent et intègre les normes du droit humanitaire; elle reste pleinement applicable en situation de conflit armé; elle engage les États parties à promouvoir la rééducation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui ont été victimes de conflits armés; elle fait obligation aux États parties d'appliquer ses dispositions à tous les enfants qui sont placés sous leur juridiction, sans aucune discrimination. Ainsi, une protection intégrale est due aux enfants qui fuient leur pays en guerre et cherchent refuge dans un autre État partie. La Convention impose aux États parties de prendre les mesures efficaces pour abolir les pratiques préjudiciables à la santé des enfants, catégorie dans la-

quelle entrent forcément tous les abus dont les enfants sont victimes dans le contexte d'un conflit armé.

8. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 contiennent bon nombre de dispositions spécifiquement consacrées aux enfants. Récemment, de nouveaux instruments sont venus renforcer l'arsenal juridique dont nous disposons pour assurer la protection des enfants. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) érige en crime de guerre la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou des groupes armés, de même que les attaques délibérées contre des populations civiles, le personnel et les véhicules employés dans le cadre de missions d'aide humanitaire, les hôpitaux et les écoles. Le Statut définit le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre groupe comme un crime de génocide, tandis que le viol et la réduction en esclavage sexuel sont considérés à la fois comme des crimes de guerre et comme des crimes contre l'humanité. La Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants interdit le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans et leur utilisation dans les combats. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui interdit le recrutement et la participation directe aux hostilités dans les conflits internes de toute personne de moins de 18 ans, est entrée en vigueur en novembre 1999.

9. En janvier de cette année, un pas très important a été franchi, après six ans de négociations ardues, lorsque le Groupe de travail sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants dans les conflits armés est parvenu à un texte de consensus. Ce succès est dû en grande partie à la coopération fructueuse qui s'est instaurée entre les États Membres, mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, en particulier la « Coalition to Stop the Use of Child Soldiers ». Le 25 mai, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif et le 5 juin celui-ci a été ouvert à la signature et à la ratification pour tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Le Protocole facultatif renforce la Convention à différents égards :

- Il fixe à 18 ans l'âge minimum requis pour la conscription ou la participation directe aux hostilités;
- Il appelle les États parties à relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées et à prévoir des mesures et des garanties spéciales pour les moins de 18 ans;
- Il interdit expressément aux groupes armés de recruter ou d'utiliser dans les combats des personnes de moins de 18 ans;
- Il demande aux États parties de fournir la coopération technique et l'assistance financière voulues pour combattre le recrutement et le déploiement d'enfants soldats, et pour améliorer leur rééducation et leur réinsertion sociale.

11. Abstraction faite des instruments juridiques internationaux et nationaux, la plupart des sociétés ont de tout temps reconnu l'obligation fondamentale de protéger les enfants, même pendant les conflits. Mais, dans les véritables « foires d'empoigne » que sont bon nombre de conflits actuels, les préceptes traditionnels

sont ignorés ou bafoués. Nous devons mobiliser toutes nos ressources et nous appuyer sur les réseaux locaux pour réaffirmer la validité des préceptes et normes qui, traditionnellement, protégeaient les enfants pendant les conflits armés.

Recommandations

- 1. J'en appelle à tous les États Membres pour qu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et assortir leur ratification de déclarations contraignantes fixant à 18 ans l'âge minimum pour l'enrôlement volontaire dans les forces armées nationales.**
- 2. J'en appelle aux États Membres pour qu'ils ratifient le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention No 182 de l'OIT, qui contiennent tous deux d'importantes dispositions relatives à la protection des enfants en situation de conflit armé.**
- 3. Les États Membres, particulièrement ceux qui revoient leur législation nationale en vue de la ratification du Statut de Rome, sont instamment invités à criminaliser dans leur droit interne les infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et à faire en sorte que les tribunaux nationaux aient une compétence universelle pour les atteintes les plus graves aux droits des enfants dans le contexte d'un conflit armé.**
- 4. Je propose que le Conseil de sécurité exhorte les groupes armés à se conformer aux normes consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif, ainsi que par le droit humanitaire international s'agissant de la protection et des droits des enfants dans les conflits armés et à accepter le suivi du respect de ces normes et à coopérer au suivi.**
- 5. Les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales devraient collaborer étroitement et appuyer les communautés locales et les groupes de la société civile dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer les normes et réseaux qui ont traditionnellement assuré la protection des enfants en période de conflit armé.**

III. Protection des enfants pris dans des conflits

A. Contrôle des obligations et des engagements

12. Depuis deux ans, mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés s'emploie avec les équipes de pays des Nations Unies, en particulier les coordonnateurs résidents et les représentants de l'UNICEF, à obtenir systématiquement des chefs des parties aux conflits qui déchirent plusieurs pays – notamment le Burundi, la Colombie, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, le Soudan et Sri Lanka – qu'ils s'engagent à ne pas prendre pour cible les populations civiles, à ne pas bloquer l'accès aux populations en détresse dans les zones qu'ils contrôlent, à ne pas entraver la distribution des secours, à respecter les cessez-le-feu proclamés pour des raisons humanitaires, par exemple pour vacciner ou acheminer les secours, à ne pas attaquer les écoles ou les hôpitaux, à ne pas utiliser de mines

terrestres et à ne pas recruter ou utiliser d'enfants soldats. Dans sa résolution 1261 (1999), le Conseil de sécurité a apporté son soutien à ces initiatives en demandant instamment « à toutes les parties à des conflits armés de se tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé ».

13. Les mesures d'application doivent être suivies de près et en permanence, étant donné que les parties à des conflits manquent souvent à leur parole. Les acteurs qui se trouvent sur place, notamment les équipes de pays des Nations Unies et les organisations non gouvernementales locales et internationales, et, singulièrement, les représentants du système des Nations Unies sur le terrain et les bureaux de pays de l'UNICEF, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sont idéalement placés pour assurer ce contrôle. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a un important rôle de sensibilisation à jouer. Les organisations non gouvernementales locales et internationales, ainsi que d'autres membres de la société civile sur le terrain, sont des partenaires précieux par la diversité de leurs approches.

B. Mesures propres à encourager le respect des obligations et des engagements

14. La communauté internationale a la responsabilité de veiller à ce que ceux qui, délibérément, portent préjudice aux enfants ou les prennent pour cible aient à rendre compte de leurs actes et n'en tirent pas profit. Différents moyens de pression peuvent être utilisés pendant un conflit armé pour convaincre les parties de changer de tactique. Les États Membres qui fournissent une assistance militaire, économique ou politique aux parties à un conflit peuvent subordonner cette aide au respect des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant. Les personnalités de la diaspora peuvent être vivement engagées à faire dépendre leur appui aux parties à un conflit du respect des principes internationalement acceptés en matière de protection des enfants. Les tierces parties particulièrement influentes peuvent être incitées à faire part à telle ou telle partie à un conflit de l'inquiétude que le sort des enfants suscite au sein de la communauté internationale, et à lui faire clairement comprendre les conséquences que pourrait avoir son comportement si elle n'y mettait pas bon ordre. Entre autres mesures, on pourrait aussi dénoncer publiquement les agissements d'un groupe pour porter atteinte à sa légitimité et à sa réputation parmi ceux qui le soutiennent. Dans les cas les plus graves, les auteurs de crimes de guerre devraient être poursuivis et jugés.

15. Les gouvernements et le secteur privé peuvent faire beaucoup pour réduire les mesures d'aide économique et limiter l'accès des parties à un conflit aux moyens dont ils ont besoin pour faire la guerre, tout en sanctionnant ceux qui tireraient profit de la poursuite du conflit. Bien des conflits en cours dépendent de la circulation illicite transfrontières d'armes, de ressources naturelles précieuses – diamants, or et bois – et de devises. Les conflits internes, qui ont généralement des conséquences particulièrement douloureuses pour les enfants, se livrent le plus souvent avec des armes individuelles et des armes légères qui circulent illégalement à travers les frontières internationales. Dans ce contexte, on ne saurait trop insister sur l'importance de la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité concernant la Sierra Leone, qui met l'accent sur le lien entre le commerce illégal des diamants et le

trafic d'armes, et sur le rôle commun qu'ils jouent en finançant et en alimentant le conflit.

16. Le mécanisme de contrôle spécialisé que le Conseil de sécurité m'a demandé de mettre en place à la suite du rapport du Comité des sanctions concernant l'Angola devrait aider à définir les mesures à prendre à l'encontre de ceux qui violent les sanctions imposées contre l'UNITA. De même, j'espère que le Groupe d'experts créé par le Conseil de sécurité pour entreprendre une enquête préliminaire sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses en République démocratique du Congo étudiera l'effet que les efforts déployés pour mettre fin à ce trafic pourraient avoir sur les enfants ainsi que le rôle de ces derniers dans l'extraction et le commerce illégal des ressources en question. J'encourage le Conseil à appliquer les conclusions du Groupe à des situations analogues ailleurs.

17. Dans le cadre du Pacte mondial, initiative conjointe de l'OIT, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), que j'ai lancée au début de 1999, les Nations Unies incitent les entreprises à adopter des normes équitables en matière d'emploi, à respecter les droits de l'homme et à protéger l'environnement dans leurs domaines d'activités en recensant les « meilleures pratiques » et en les adoptant. Il serait également important d'associer le secteur privé – aux plans local, régional et mondial – à un dialogue sur la manière dont les entreprises, les gouvernements et les instances intergouvernementales pourraient coopérer à l'application de l'action plus vaste de prévention, de protection et de relèvement des structures économiques et sociales après un conflit, dans l'intérêt des enfants.

Recommandations

6. Les États Membres sont instamment invités à envisager de prendre des mesures pour que toute assistance politique, diplomatique, financière, matérielle et militaire accordée à des parties étatiques ou non étatiques à un conflit armé soit subordonnée au respect des normes internationales relatives à la protection des enfants en période de conflit armé.

7. Les États Membres sont instamment invités à envisager d'adopter des mesures, au niveau de l'exécutif et du législatif, qui dissuadent les entreprises relevant de leur juridiction d'entretenir des relations commerciales avec des parties à un conflit armé qui violent systématiquement les normes internationales relatives à la protection des enfants en période de conflit armé.

8. Il est recommandé que le Conseil de sécurité continue à étudier le lien entre le commerce illégal et la guerre, à sanctionner les États qui se livrent au commerce illégal de ressources naturelles et d'armes légères, et à encourager les États Membres et les organisations régionales à prendre des mesures contre les entreprises, individus et entités qui pratiquent de telles activités, lesquelles sont susceptibles d'alimenter des conflits dont les victimes sont essentiellement des femmes et des enfants.

9. Comme je l'ai recommandé dans mon rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957), le Conseil de sécurité devrait exiger que les parties à un conflit armé ne commettent pas de crimes

graves à l'égard des enfants, sous peine de se voir imposer des sanctions ciblées.

10. Je propose que le Conseil de sécurité et les États Membres invitent instamment les sociétés internationales à élaborer volontairement leur propre code de conduite pour leurs activités économiques, y compris le commerce des armements et des ressources naturelles, avec des parties à un conflit qui sont responsables de violations graves des droits des enfants; ces codes devraient également prévoir la mise en place de mécanismes de contrôle et de suivi au niveau de l'entreprise.

C. Assurer l'accès à l'assistance humanitaire

18. Le déni d'accès à l'assistance humanitaire dans des situations de conflit a un effet particulièrement dévastateur sur les enfants. Privés de vivres, de soins médicaux, d'abris et de vêtements, trop d'enfants voient leurs parents de plus en plus dans l'impossibilité de les protéger et de leur assurer les soins nécessaires. Le Conseil de sécurité s'est dit prêt à appuyer la fourniture d'une assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants. Dans sa résolution 1279 (1999), par exemple, il a intégré la protection des enfants dans le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République du Congo (MONUC) et a demandé à celle-ci de faciliter l'octroi d'une assistance humanitaire aux enfants.

19. Lorsqu'ils se voient refuser la possibilité d'avoir accès régulièrement aux personnes dans le besoin, l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le HCR et d'autres organismes et programmes des Nations Unies prennent l'initiative de convaincre les parties à un conflit de désigner certains jours ou certaines semaines de tranquillité, de respecter des zones humanitaires ou de sécurité ou d'ouvrir des corridors de sécurité pour permettre au personnel humanitaire d'avoir accès aux populations d'enfants qui se trouvent dans les zones de conflit, de les vacciner et de leur fournir des vivres et des médicaments essentiels.

20. Vu la nature chaotique des violents conflits internes qui ont éclaté récemment, il n'est guère étonnant que le nombre des attaques dirigées contre les enfants et contre le personnel humanitaire ait augmenté au cours des 10 dernières années. Si cette tendance inquiétante n'est pas inversée, il sera impossible de protéger les droits des enfants victimes de conflits armés et de répondre à leurs besoins.

Recommandation

11. Je recommande que le Conseil de sécurité demande instamment à toutes les parties à un conflit armé de faire en sorte que les enfants pris dans des conflits soient accessibles sans condition et sans entrave au personnel et aux secours humanitaires, conformément au droit international humanitaire.

12. J'invite instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier aussitôt que possible la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et prie les États parties d'en assurer l'application effective.

13. J'engage les États Membres à fournir les fonds que nécessitent les mesures prises par l'ONU afin de renforcer la sécurité du personnel.

D. Limiter la circulation illicite des armes légères

21. Il existe clairement une étroite corrélation entre la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des armes légères et l'augmentation considérable du nombre de femmes et d'enfants victimes de ces armes. Plus les armes deviennent légères, petites et faciles à manier, plus le nombre d'enfants victimes des conflits armés augmente et plus les enfants deviennent des recrues intéressantes, que ce soit en tant que soldats ou convoyeurs d'armes. Le mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères (CASA) a récemment entrepris une tournée d'exposition internationale contre les armes légères et pour la défense des droits des enfants coparrainée par l'UNICEF et le Département des affaires de désarmement. Aussi bien l'UNICEF que le Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés travaillent activement, par l'intermédiaire du CASA, pour que la communauté internationale continue de s'occuper de la question des enfants victimes de conflits et des enfants soldats.

22. Les organisations et mécanismes sous-régionaux sont particulièrement bien placés pour prendre des mesures contre les mouvements transfrontières illicites d'armes, de ressources naturelles et d'enfants. En 1998, les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont déclaré un moratoire de trois ans en ce qui concerne la fabrication, l'importation et l'exportation d'armes légères dans la région. La Conférence des pays des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique sur la prolifération des armes légères, organisée en mars 2000, et à laquelle 10 pays de la région ont participé au niveau ministériel, a adopté la Déclaration de Nairobi qui propose un certain nombre de mesures de coopération régionale pour limiter la circulation illégale d'armes légères. En avril 2000, à Accra, les États membres de la CEDEAO se sont engagés à encourager les initiatives sous-régionales transfrontières afin de limiter la circulation d'armes légères, l'incorporation et l'enlèvement d'enfants, les déplacements de population et les séparations de familles, ainsi que le trafic de ressources naturelles. Il s'agit maintenant d'agir de façon concertée pour concrétiser ces initiatives.

Recommandation

14. Dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui se tiendra en 2001, les États Membres sont instamment engagés à prendre des mesures pour réduire le trafic de ces armes – et notamment élaborer des codes de conduite qui tiennent pleinement compte de la question de la protection des enfants –, en particulier en mettant au point un système fiable de marquage des armes et des munitions au moment de leur fabrication.

E. Mettre fin aux risques posés par les mines terrestres

23. Dans les régions minées, un travail de détection et de destruction de plusieurs mois, voire de plusieurs années, est indispensable pour pouvoir reprendre pleinement les activités commerciales et agricoles et permettre la liberté de mouvements.

Tant que ce processus n'est pas terminé, la présence de mines rend le retour des populations déplacées et des réfugiés dangereux et complexe. Les enfants sont plus fréquemment exposés que les adultes aux risques associés aux mines terrestres, étant donné qu'ils sont moins touchés par les campagnes de sensibilisation. Dans les régions minées sans discrimination, les risques d'être blessés ou tués par une mine, qu'ils courent à chaque fois qu'ils sortent de chez eux pour jouer ou pour travailler dans les champs, ou lorsqu'ils empruntent un sentier afin d'aller chercher du bois ou de l'eau, sont encore plus grands. L'explosion d'une mine produit chez l'enfant des dégâts physiques plus importants que chez l'adulte, et ceux qui survivent nécessitent de nombreuses années de traitement médical et de soutien psychologique.

24. La communauté internationale a élaboré plusieurs réponses spécifiquement destinées aux enfants. Au Kosovo (République fédérative de Yougoslavie), le programme « D'enfant à enfant » du Centre de coordination des Nations Unies pour le déminage utilise avec succès des jeux, des représentations théâtrales et des chansons pour sensibiliser les enfants appartenant aux groupes d'âge à haut risque, qui montrent à leur tour à d'autres enfants quels sont les risques des mines. Ces activités sont complétées par la production et la diffusion dans le monde entier d'un grand nombre de matériels, tels que bandes dessinées, pancartes, affiches, tee-shirts ou badges ou encore campagnes de radio et de télévision comportant des messages spécifiquement destinés aux enfants. Des activités de sensibilisation sont organisées dans les écoles comme lors de manifestations communautaires. Les activités de rééducation, les réformes législatives et l'appui aux programmes sont de plus en plus fréquemment conçus de façon à permettre aux enfants victimes de mines terrestres de participer pleinement à la vie familiale et communautaire.

Encadré 1

Action contre les mines au Cambodge

Au Cambodge, l'ONU collabore avec des organisations non gouvernementales pour sensibiliser les enfants dans les écoles et les villages aux dangers des mines (50 539 enfants concernés dans 231 villages en 1999); entreprendre des programmes d'éducation communautaire et renforcer les compétences locales; marquer et détruire les mines; exécuter des programmes de rééducation en faveur des enfants victimes de mines terrestres et de munitions non explosées; et faciliter la réinsertion socioéconomique des personnes handicapées.

C'est en 1994 que l'UNICEF a commencé à participer au programme destiné à faire comprendre aux enfants les dangers des mines et au programme communautaire de marquage de mines, à la constitution de la base de données communautaire sur les incidents liés aux mines et à plusieurs projets d'aide aux victimes des mines. Le PNUD administre un fonds d'affectation spéciale en faveur du Centre cambodgien de déminage, tandis que des organisations non gouvernementales britanniques, belges et norvégiennes, parmi de nombreuses autres, participent aux activités de déminage et apportent l'assistance technique nécessaire aux organismes nationaux. Les organisations non gouvernementales ont accordé une attention particulière aux régions où s'était déroulé le conflit et où les réfugiés et les déplacés sont retournés, et ont engagé des projets communs de remise en état des services sociaux de base, de déminage et

de constitution de capacités au niveau local. Le HCR a chargé trois organismes cambodgiens de procéder au déminage dans les zones de réinstallation.

Recommandations

15. J'en appelle à tous les États Membres pour qu'ils prennent d'urgence des mesures pour réglementer et surveiller la production et l'exportation de mines terrestres antipersonnel à partir de leur territoire. Les pays qui n'ont pas ratifié la Convention d'Ottawa sont instamment invités à le faire sans retard et prendre toutes les mesures législatives nécessaires à son application intégrale.

16. Je recommande que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale fassent en sorte que les mandats et budgets des opérations de maintien de la paix permettent effectivement de fournir une assistance technique et financière pour les programmes de déminage et de sensibilisation des enfants aux dangers des mines.

17. Les États Membres, les donateurs multilatéraux et le secteur privé sont instamment invités à coopérer et à engager les ressources nécessaires pour la mise au point rapide de moyens plus efficaces de détection et de déminage.

18. À chaque fois que cela est approprié, l'assistance fournie après un conflit devrait comporter des programmes de sensibilisation des enfants aux dangers des mines et d'aide aux victimes.

F. Protéger les enfants contre l'impact des sanctions

25. Des centaines de milliers d'enfants sont victimes des conséquences non voulues des sanctions imposées brutalement contre des gouvernements ou des groupes d'opposition armés. Les résultats positifs attendus à long terme des sanctions doivent être rapprochés des conséquences immédiates et à long terme pour les enfants, telles que l'effondrement de l'infrastructure en matière de santé et d'éducation, la réduction des possibilités d'activités économiques et le développement du travail des enfants dans les secteurs informels, ainsi que l'accroissement de la morbidité et de la mortalité infantiles. Les souffrances des enfants irakiens rapportées par l'UNICEF et des enfants dans les Balkans en sont des exemples préoccupants. Mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et d'autres ont fait activement campagne pour que soient suspendues les sanctions décidées au niveau régional contre le Burundi en raison de leur impact négatif disproportionné sur les enfants et les familles.

26. Le Conseil de sécurité s'est maintes fois déclaré prêt à étudier de façon systématique et cohérente la question des conséquences humanitaires des sanctions sur les groupes vulnérables, y compris les enfants. Un certain nombre d'études ont été entreprises récemment par le système des Nations Unies, des organismes gouvernementaux et des centres de recherche privés en vue de concevoir des sanctions plus « intelligentes ».

27. Bien qu'importantes, ces études n'ont pas mis directement l'accent sur l'impact des sanctions sur les enfants. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a récemment reconvoqué le Groupe de référence sur les affaires humanitaires du Comité permanent interorganisations, qui sera chargé d'entreprendre et de coordonner sur le terrain des missions de surveillance et d'évaluation de l'impact humanitaire des sanctions et de fournir en temps voulu des informations complètes à ce sujet. J'encouragerai l'UNICEF et mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés à participer activement à ces missions d'étude. Cela permettra au Secrétariat de fournir au Conseil de meilleures informations sur les conséquences des sanctions pour les enfants et de formuler des recommandations mieux fondées en ce qui concerne l'exemption pour motif humanitaire.

Recommandations

19. Lorsqu'il prend des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité est instamment invité à élaborer une approche coordonnée et intégrée pour atténuer les effets indésirables de ces mesures sur les populations civiles, en particulier les enfants, principalement en prévoyant des dérogations pour motif humanitaire. À cette fin, il pourrait envisager d'autoriser, avant d'imposer des sanctions, des missions dans les États visés et dans les pays voisins, afin d'évaluer les effets indésirables qui risquent de se produire et de proposer des mesures appropriées pour atténuer ces effets, ainsi que des mesures de suivi efficaces.

20. Lorsqu'il prend des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité est instamment prié de réaffirmer la responsabilité des États et des groupes armés visés par ces sanctions d'assurer la protection humanitaire de tous ceux qui dépendent d'eux, en particulier des enfants.

G. Enfants déracinés et déplacés

28. En temps de guerre, les enfants s'éloignent souvent de chez eux et sont séparés de leur famille du fait des hostilités, de mesures d'intimidation ou de l'enrôlement de certains membres de leur famille par des groupes armés alors que d'autres fuient vers des zones plus sûres. Dans une étude récente, la branche britannique de l'organisation Save the Children estime que 13 millions d'enfants ont été déplacés de force à l'intérieur de leur propre pays. Selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires, les enfants représentent 75 % des 2,5 millions de personnes qui, selon les estimations, auraient été déplacées en Angola depuis la reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et les rebelles de l'UNITA en décembre 1998. En janvier 2000, on estimait que les enfants et les femmes représentaient 68 % des 800 000 déplacés du Burundi.

29. Les populations déplacées n'ont pas accès à des sources fiables de nourriture, d'eau ou de revenu, ni à des soins et à des abris, pas plus qu'ils ne peuvent compter sur le soutien de leurs voisins. Les conséquences pour les nourrissons et les adolescents sont souvent méconnues; lorsqu'on s'en soucie, l'attention est centrée sur les jeunes enfants. D'après l'OMS, les mères déplacées ont tendance à moins allaiter leurs enfants, alors que chez les adolescents déracinés, les risques de maladies sexuellement transmissibles, de grossesses non voulues, de problèmes de santé mentale, de violence et de toxicomanie sont plus importants. Dans certaines situa-

tions, les personnes déplacées sont fréquemment rejetées par la société. Les jeunes sont particulièrement vulnérables à l'incorporation dans les forces ou les groupes armés.

30. Même les enfants qui réussissent à franchir une frontière et à chercher refuge dans un pays voisin ne sont pas nécessairement en sécurité. Les adultes qui échappent au conflit sont souvent traumatisés et incapables d'offrir à l'enfant le soutien émotionnel et physique dont il a besoin. Aussi bien les enfants réfugiés que les enfants déplacés, en particulier ceux qui ont été séparés de leur famille, sont particulièrement vulnérables, notamment face à l'exploitation, aux abus sexuels et à l'incorporation dans les groupes ou les forces armés. Les enfants qui échappent à l'incorporation de force sont souvent poursuivis et punis, voire tués. Le HCR prend des mesures pour améliorer la sécurité dans les camps de réfugiés. Les kits mis au point récemment par l'International Save the Children Alliance et le HCR sont utilisés pour former le personnel de l'ONU, les membres des organisations non gouvernementales et les fonctionnaires nationaux afin qu'ils puissent protéger les droits des enfants réfugiés et déplacés.

31. Un grand nombre d'organismes des Nations Unies, en particulier le HCR, le Programme alimentaire mondial (PAM), le PNUD, l'UNICEF, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que le CICR et de nombreuses organisations non gouvernementales, internationales et locales, apportent toujours une assistance essentielle aux personnes déplacées. Le Comité permanent interorganisations élabore activement des politiques et des principes directeurs pour répondre plus efficacement aux besoins des personnes déplacées. Cette année, la réunion du Conseil économique et social consacrée aux questions humanitaires mettra l'accent, lors de l'examen des mesures destinées à renforcer la coordination pour faire face aux situations créées par les déplacements de population, sur la situation particulière des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Mon Représentant pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays accorde une attention toute particulière aux besoins des enfants et des femmes à chacune de ses visites sur le terrain ou lors des séminaires régionaux, et travaille avec mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et la Save the Children Alliance en vue d'élaborer des approches communes. En particulier, la récente publication de la branche britannique de l'organisation Save the Children intitulée *War Brought Us Here* a attiré l'attention de la communauté internationale sur le sort des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays. Les études consacrées par l'UNICEF à la situation des enfants déplacés au Sri Lanka et en Colombie nous ont permis de commencer à prendre conscience du nombre exact d'enfants déplacés, de leurs besoins et de la meilleure façon d'y répondre.

32. Les nouvelles technologies en matière de communication sont de plus en plus utilisées pour répondre aux problèmes sur le terrain. En République fédérale de Yougoslavie (Kosovo), le Comité international de secours a élaboré un projet destiné à aider tous les organismes travaillant sur le terrain à permettre aux enfants de retrouver leurs parents. Un réseau satellite/hertzien partagé a été créé à Pristina afin de donner la possibilité à tous les organismes menant des recherches dans la région de transmettre leurs données via l'Internet. Tous les organismes de l'ONU, de même que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), plusieurs missions nationales et la majorité des organisations non gouvernementales sont reliés à ce réseau 24 heures sur 24 par l'intermédiaire de l'Internet et peuvent ainsi

envoyer les photos des enfants non accompagnés ou séparés et les informations les concernant, de même que les demandes de recherche des parents.

33. En décembre 1999, à la suite d'une recommandation formulée par mon Représentant pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, une base de données mondiale a été établie afin de collecter, de recevoir et de distribuer systématiquement des informations. Cette base sert de centre d'information ainsi que de centre d'archivage centralisé des documents de références afin, entre autres, de fournir une aide aux organisations humanitaires sur le terrain.

Encadré 2

Les enfants déplacés en République démocratique du Congo

La situation en République démocratique du Congo et dans les pays voisins a des conséquences dramatiques pour les enfants. Comme je l'ai indiqué au Conseil de sécurité en janvier 2000 (S/2000/30), les enfants ont été victimes de déplacements; ils ont été séparés de leur famille ou ont perdu leur famille, ont souffert de blessures, ou ont été exposés à des actes systématiques de violence et ont été enrôlés de force comme soldats. Selon les estimations, 10 000 à 20 000 enfants de moins de 15 ans se battent aux côtés des diverses forces combattantes.

Le Comité international de secours a récemment signalé une très forte augmentation de la mortalité dans l'est de la République démocratique du Congo, due en grande partie au déplacement et à la maladie. Selon les estimations de l'ONU, environ 1,3 million de personnes sont déplacées dans le pays. Plus de 21 000 enfants déplacés sont victimes d'épidémies et de malnutrition; environ 1 500 enfants seuls ou séparés de leur famille étaient encore au début de l'année dans le camp de Kisangani, où le choléra et la dysenterie avaient fait 260 victimes avant que les autorités gouvernementales acceptent de transférer les autres enfants dans d'autres endroits. D'après les représentants du Gouvernement, ces enfants étaient des combattants mai-mai.

D'après un recensement effectué avec l'aide de l'UNICEF dans diverses villes, le nombre des enfants des rues est compris entre 12 000 et 15 000 dans la seule ville de Kinshasa. D'après la branche britannique de l'organisation Save the Children, environ 10 000 enfants ont besoin de protection dans les zones urbaines des Kivus.

Recommandations

21. Je recommande que le Conseil de sécurité demande aux parties à un conflit armé de respecter les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui spécifient les droits et les garanties applicables à la protection des personnes, en particulier des enfants, contre les déplacements forcés.

22. Je recommande que le Conseil de sécurité exhorte les parties à un conflit à assurer la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui sont pour l'essentiel des enfants et des femmes, et à leur fournir un appui concret.

23. Le Conseil de sécurité, les organisations régionales et sous-régionales ainsi que les États Membres sont instamment invités à envisager de prendre des mesures, et notamment de protéger les camps de personnes déplacées contre les infiltrations d'éléments armés, afin d'assurer véritablement la sécurité physique des enfants réfugiés et déplacés, dans les camps comme dans d'autres installations.

24. Le Conseil de sécurité pourrait envisager d'exhorter les États et les parties à un conflit à permettre aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de suivre plus efficacement la situation des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays.

H. Droits et besoins spéciaux des filles

34. On n'a pas encore véritablement pris conscience des souffrances atroces qu'endurent les filles du fait des conflits armés ni des nombreux rôles que celles-ci sont souvent contraintes de jouer pendant les conflits ou longtemps après. Les jeunes filles sont souvent enlevées à des fins sexuelles et autres par des forces et des groupes armés. Elles sont exposées à diverses menaces, notamment au viol et à la prostitution forcée. Les travaux du Rapporteur spécial sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé et ceux du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes ont appelé l'attention sur les violations des droits de l'homme, y compris l'esclavage sexuel, qui sont perpétrées contre les femmes et les filles en période de conflit armé. Le Fonds des Nations Unies pour la population a récemment fait savoir que l'on avait fréquemment signalé des activités de traite de femmes et de filles au Kosovo. Pendant la crise qu'a connue la Sierra Leone, les femmes et les filles ont été victimes de viols systématiques et d'autres sévices sexuels. Ces expériences entraînent souvent des traumatismes psychosociaux, des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida.

35. L'opprobre associé à ces expériences fait hésiter les filles à rechercher une assistance médicale ou un soutien moral. Très souvent, elles ne bénéficient guère des possibilités en matière d'éducation et de formation professionnelle après les conflits. Leurs besoins spéciaux sont rarement pris en considération dans les programmes de démobilisation et de réinsertion. Les filles non accompagnées et les orphelines sont plus exposées au risque de sévices sexuels. Au Rwanda, par suite du génocide de 1994, 45 000 ménages étaient, selon les estimations, dirigés par des enfants, dont 90 % sont des filles. Cependant, en vertu de la loi rwandaise, les filles ne pouvaient pas hériter de la terre. À la suite de sa visite au Rwanda en février 1999 et tirant parti des travaux effectués précédemment par plusieurs organisations non gouvernementales et organismes des Nations Unies, mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés a engagé un dialogue avec le Gouvernement et l'a prié d'adopter une législation qui permettrait aux filles d'hériter de fermes et d'autres biens. En novembre 1999, le Gouvernement a effectivement adopté une loi à cet effet.

36. Le système des Nations Unies s'emploie de différentes manières à répondre aux besoins des filles touchées par les conflits armés. Le Département des affaires de désarmement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'UNICEF, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme et la Division de la promotion de la femme collaborent pour les questions concernant les femmes et le désarmement et accordent une attention particulière au sort des filles soldats. Les résultats d'une étude que mène actuellement le Bureau des quakers à l'ONU sur l'expérience vécue par les filles soldats et sur leurs besoins fourniront des informations dont on a grand besoin pour planifier les programmes. La formation du personnel de maintien de la paix des Nations Unies portera notamment sur les dispositions des droits de l'homme et du droit humanitaire relatives aux sexes. Par ailleurs, tout le personnel des Nations Unies sur le terrain, que ce soit au titre des programmes humanitaires, des projets de développement ou des opérations de maintien de la paix, en temps de paix ou en situation de conflit, devra observer un code de conduite strict qui exige que les rapports avec tous les secteurs de la population civile soient fondés sur le respect et la dignité. Les allégations d'exploitation ou de sévices sexuels attribués au personnel des Nations Unies feront rapidement l'objet d'une enquête.

37. D'une façon plus fondamentale, le mur d'impunité qui protège les auteurs de sévices sexuels contre les enfants en temps de guerre finit par s'écrouler. Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont réussi à obtenir plusieurs condamnations pour viol et violence sexuelle. Une affaire qui a été récemment jugée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda s'est soldée par une condamnation pour génocide et crime contre l'humanité pour des actes comprenant notamment le viol d'une très jeune fille. Comme on l'a noté précédemment, plusieurs formes graves de sévices sexuels, y compris le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée, constituent des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Les questions sexospécifiques font l'objet d'un examen tout au long des travaux pour la mise en place des dispositions qui régiront le fonctionnement de la Cour, grâce essentiellement aux efforts déployés par des organisations non gouvernementales telles que le Women's Gender Justice Caucus, qui bénéficie du soutien d'UNIFEM.

Encadré 3

Face à la violence contre les femmes

La prévention : élément fondamental. Le HCR a établi un document important intitulé « La violence sexuelle contre les réfugiés – les principes directeurs d'action et de prévention ». Ceux-ci visent à assurer la sécurité des camps de réfugiés et à améliorer la protection des personnes déplacées. Après les conflits, les sentiments de perte, de ressentiment et d'impuissance peuvent exacerber la violence dans la famille contre les enfants et les femmes.

Face au viol et aux sévices sexuels. Le recours au viol généralisé et aux sévices sexuels, qui constitue de plus en plus une arme de guerre moderne, a de graves répercussions sur la situation après les conflits. En République du Congo, le PNUD a acquis de l'expérience en matière de réinsertion dans la famille et la collectivité, de sensibilisation du public grâce à des campagnes dans les médias, de prestation de soins médicaux et de réadaptation psychologique et sociale.

Prostitution, travail forcé, sévices dans la famille et trafic après les conflits. Les déplacements de population et les perturbations causées par

la guerre créent les conditions favorables à l'exploitation, après les conflits, des enfants et des femmes en tant que travailleurs, prostitués, et employés au marché noir. Des possibilités d'éducation souples et la reconstruction économique sont essentielles pour offrir des solutions de rechange au travail des enfants. Parmi les nombreuses tâches entreprises dans le domaine de la consolidation de la paix, la Mission des Nations Unies au Kosovo a aidé à créer des institutions pertinentes et à former au niveau local la police et le personnel des services sociaux à la détection et à la prévention des sévices infligés aux enfants.

Réinsertion. L'opprobre durable associé à la violence sexuelle peut entraver la réinsertion des victimes dans leur propre famille et communauté. Des campagnes visant à sensibiliser les autres à la souffrance que les enfants et les femmes ont subie au cours d'un conflit peuvent s'avérer extrêmement utiles. Au Kosovo, les besoins particuliers en matière de réinsertion des filles et des femmes qui ont été victimes de violence sexuelle sont satisfaits grâce à des programmes d'éducation et d'appui exécutés par le Comité international de secours, le HCR et des organisations non gouvernementales locales.

Recommandations

25. Je recommande que le Conseil de sécurité invite toutes les parties aux conflits et autres acteurs intéressés à se pencher systématiquement sur les besoins spéciaux des filles et à tenir compte du fait qu'elles sont particulièrement vulnérables.

26. Les droits, et les besoins spéciaux des filles et des femmes, ainsi que la protection dont elles ont besoin devraient être convenablement pris en compte dans les négociations de paix et dans les dispositions concernant les situations après les conflits. Il faudrait prendre des mesures pour veiller à ce que, en particulier dans les situations après les conflits, les filles et les femmes soient assurées d'un accès égal à l'éducation, à l'héritage, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi. Il faudrait veiller particulièrement à offrir des possibilités et des ressources pour les enfants enlevés à des fins sexuelles afin qu'ils puissent s'affranchir de leurs ravisseurs et refaire leur vie.

27. Je recommande que le Conseil de sécurité engage instamment toutes les parties aux conflits à promouvoir la participation des femmes aux processus de paix.

I. Les enfants soldats

38. Les enfants constituent des soldats obéissants et peu coûteux capables de semer la terreur, tant parmi les civils que parmi les forces ennemies. Ceux qui sont obligés de se battre sont généralement pauvres, illettrés et viennent des zones rurales. Ceux qui se portent volontaires sont généralement motivés par un désir d'échapper à la pauvreté ou sont facilement séduits par des appels à des idéologies ethniques, religieuses ou politiques. Les jeunes adolescents, en crise d'identité, sont particulièrement vulnérables aux attraits du combat. Ceux qui survivent sont souvent

blessés physiquement et marqués psychologiquement, ayant perdu des années d'école et de socialisation. Lorsqu'un conflit prend fin, certains sont rejetés, tandis que d'autres sont supposés reprendre leurs rôles en tant qu'étudiants, frères ou sœurs, parents, membres de la communauté et travailleurs.

39. Des efforts de prévention efficaces devront être orientés vers les causes profondes du recrutement des enfants et de leur participation aux hostilités, vers les groupes d'enfants particulièrement exposés au recrutement et vers les recruteurs eux-mêmes. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, les collectivités locales et d'innombrables organisations non gouvernementales travaillent à l'échelle mondiale pour réduire la pauvreté, améliorer les possibilités d'éducation et d'emploi, et créer des moyens permettant aux jeunes de participer au développement de leur communauté et de leur pays. Là où la situation est instable, ces efforts sont essentiels pour la paix et la sécurité futures.

40. Sur la base du consensus réalisé sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la communauté internationale devrait désormais parler d'une seule voix et insister pour que l'âge minimal pour participer aux hostilités soit de 18 ans, que ce soit dans les forces armées ou les groupes armés; exercer de manière concertée une pression internationale sur toutes les parties aux conflits qui exploitent des enfants comme combattants; renforcer la capacité de répondre aux besoins en matière de réadaptation des anciens enfants soldats; et mobiliser davantage de ressources à cet effet. Les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales sur le terrain peuvent jouer un rôle préventif essentiel en surveillant les groupes particulièrement exposés, tels que les adolescents, les enfants séparés de leur famille, les enfants qui travaillent et les enfants des rues, tout en s'efforçant de leur offrir des solutions de rechange à l'enrôlement, et en établissant des rapports sur la question. Quant aux troupes participant aux opérations des Nations Unies sur le terrain, comme je l'ai annoncé le 29 octobre 1998, les pays qui fournissent des contingents aux opérations de maintien de la paix ne devraient pas envoyer des observateurs militaires ou de police civile de moins de 25 ans; l'idéal serait que les soldats aient au moins 21 ans et qu'ils n'aient jamais moins de 18 ans.

41. Pour que les anciens enfants soldats deviennent des membres utiles de la société après les conflits, on doit proposer des solutions de rechange à l'enrôlement et mettre en place des programmes efficaces de réinsertion dès les premiers stades du conflit jusqu'à la fin du processus officiel de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Dans mon rapport sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, j'ai indiqué au Conseil de sécurité que ces processus doivent être intégrés à tout accord de paix et que nous devrions prêter plus d'attention aux besoins des enfants soldats. Le Conseil a approuvé et développé cette proposition dans une déclaration de son président en date du 23 mars 2000 (S/PRST/2000/10). L'Accord de paix de Lomé sur la Sierra Leone, conclu en juillet 1999, a été le premier à stipuler qu'une attention particulière serait accordée aux besoins spécifiques de ces enfants soldats dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration en cours. Malheureusement, la réalité sur le terrain se présente rarement comme prévu. Au Cambodge, en El Salvador, au Libéria, au Guatemala, au Mozambique et ailleurs, une telle attention n'a été ni stipulée dans l'accord de paix, ni prévue dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

42. Au Libéria, malgré tous les efforts de l'UNICEF et des organisations non gouvernementales, la démobilisation finale et hâtive des quelque 21 000 combattants, dont 4 300 enfants, entre novembre 1996 et février 1997, n'a pratiquement rien offert aux enfants soldats. Selon les estimations, des milliers d'enfants soldats libériens n'ont pas été officiellement démobilisés. Avec beaucoup d'autres qui l'ont été, ils sont restés dans la brousse sous le contrôle de facto de leurs chefs militaires. On pense que beaucoup ont continué de se battre à la frontière de la Sierra Leone.

43. Comme l'a demandé le Conseil de sécurité (S/PRST/2000/10), le système des Nations Unies et ses partenaires s'emploient à déterminer les enseignements à tirer de l'expérience. Au cours de l'année écoulée, l'UNICEF et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ont participé à plusieurs initiatives conduites par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour produire du matériel de formation et établir des directives sur le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion afin de répondre aux besoins particuliers des enfants soldats. Dans le cadre de ces initiatives, on a cherché à déterminer les questions et priorités fondamentales dans la réalisation d'activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tenant compte des enfants, y compris la participation des enfants au processus de planification et d'exécution des programmes en la matière, en prévoyant des structures sûres et séparées pour les jeunes dans les camps de démobilisation, en offrant la possibilité aux enfants soldats de se démobiliser et de se réinsérer en toute sécurité dans la vie civile avant même que ne commence le processus officiel de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et en veillant à ce que le personnel se trouvant sur les sites de ces opérations soit formé de manière à être capable de déterminer les besoins spéciaux des anciens enfants soldats et d'y répondre, et à prêter particulièrement attention aux filles soldats et à ceux qui gravitent autour des camps.

Recommandations

28. Il est essentiel de se pencher sur les causes profondes du recrutement des enfants et de la participation de ceux-ci aux conflits, y compris les facteurs sociaux, économiques et idéologiques.

29. Les États Membres, les donateurs multilatéraux et les organisations non gouvernementales internationales devraient être encouragés à affecter les ressources nécessaires pour assurer la mise en place de capacités appropriées pour la réinsertion et la réadaptation à long terme des enfants soldats.

30. Je propose que le Conseil de sécurité engage instamment toutes les parties concernées à faire en sorte que les critères normalement appliqués à la démobilisation des adultes, tels que la présentation d'armes à feu en état de marche comme conditions à remplir pour obtenir une assistance, soient ajustés lorsqu'il s'agit d'enfants soldats.

J. Éducation et adolescents : deux sujets de préoccupation négligés

44. Les enfants ont besoin non seulement de se développer intellectuellement mais aussi d'être protégés physiquement et de bénéficier d'une assistance humanitaire. Compte tenu du droit de l'enfant à l'éducation, l'éducation d'urgence en période de crise constitue une priorité importante quoique souvent négligée. En elle-même, la routine de l'école, même informelle, peut constituer une source thérapeutique de continuité et de stabilité pour des enfants se trouvant dans des situations traumatisantes. Des activités organisées, telles que le dessin, la lecture, le conte, la musique et le sport, peuvent constituer un exutoire pour les enfants qui subissent le stress d'un conflit armé. Des possibilités d'éducation continue offrent non seulement un soulagement immédiat mais aussi des avantages à long terme pour le développement économique et social national, constituant peut-être aussi un pas vers la prévention de nouveaux conflits.

45. Les adolescents sont ceux qui risquent le plus d'être engagés dans un conflit armé mais aussi qui ont le moins de chance de fréquenter l'école ou de participer à des programmes pour les jeunes. Dans plusieurs cas, l'éducation de type classique s'arrête après l'école primaire et il existe peu de programmes communautaires pour les adolescents. Dans une étude récente intitulée *Untapped Potential: Adolescents Affected by Armed Conflict*, effectuée à la demande de la Women's Commission for Refugee Women and Children, on a conclu que les adolescents vivaient des expériences distinctes dans les conflits armés et avaient des besoins ainsi que des capacités de rétablissement différents. Les adolescents risquent, plus que les jeunes enfants, d'être recrutés pour le service militaire, de ne pas fréquenter l'école (soit qu'ils n'y aient pas leur place, soit qu'ils aient des responsabilités familiales), d'être économiquement exploités et – dans le cas des filles en particulier – d'être victimes de sévices sexuels. Parallèlement, ils doivent souvent exercer des responsabilités familiales et jouer des rôles dirigeants, devenir chef de famille et servir de modèle ou de mentor à d'autres jeunes. Les initiatives d'éducation pour la paix qui ciblent les jeunes et les associent à la consolidation de la paix après les conflits deviennent ainsi doublement importantes. Les besoins spéciaux des adolescents, notamment en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'autres possibilités économiques, devraient bénéficier d'une attention particulière, notamment dans la période après les conflits.

Encadré 4

Offrir des possibilités d'éducation au Kosovo et au Timor oriental

Dès le début de la crise des réfugiés au Kosovo, il était devenu clair qu'on devait d'urgence recruter et former des enseignants parmi la population de réfugiés, pour mettre au point la documentation et organiser des classes informelles dans les camps de réfugiés et avec les familles d'accueil. L'UNICEF et les organisations non gouvernementales qui sont ses partenaires, notamment Children's Direct Aid et Save the Children, ont préparé des centaines de milliers de cartables et organisé des classes de rattrapage. Les écoles, utilisées comme casernes par les parties au conflit, ont subi d'énormes dégâts. La reconstruction des écoles était donc considérée comme un objectif majeur par l'UNICEF, le HCR, l'Office humanitaire de la Communauté européenne, l'USAID et de

nombreuses organisations non gouvernementales. Pour absorber le flux de réfugiés, les donateurs ont été priés de donner les moyens d'élargir les capacités des écoles locales dans les communautés d'accueil. La Mission des Nations Unies au Kosovo préside un groupe d'étude sur l'éducation spéciale pour aider à faire en sorte que les écoles reconstruites soient accessibles aux enfants ayant des besoins particuliers.

Pareillement, lorsque le niveau de violence a baissé au Timor oriental, l'UNICEF a commencé un programme d'urgence pour relancer l'enseignement. Il fournit un appui pour l'achat en gros et la distribution de fournitures scolaires, l'adoption de mesures d'incitation pour encourager les enseignants à rester dans les classes jusqu'à ce que l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental puisse commencer à payer des salaires et à rénover les écoles. L'UNICEF et les organisations non gouvernementales qui sont ses partenaires ont assuré des activités de formation pédagogique tandis que le PAM a aidé l'UNICEF à fournir des repas aux étudiants.

46. Tout en veillant à ce que les enfants touchés par les conflits armés ne soient pas privés de leur droit à l'éducation, il convient de garder à l'esprit plusieurs considérations. Premièrement, la teneur des programmes enseignés dans les écoles est importante aussi bien pendant le conflit que dans la période délicate qui suit la fin des conflits. Au Kosovo, les programmes pour les enfants serbes et albanais avaient longtemps été différents et doivent à présent être unifiés tout en prévoyant un espace pour l'expression culturelle. Il semblerait que dans la Bosnie de l'après-guerre, les enfants soient séparés selon l'ethnie à laquelle ils appartiennent et suivent des cours d'histoire différents, ce qui ne peut qu'entraver la réconciliation à long terme. Deuxièmement, les écoles ont quelquefois servi de centres de recrutement pour les groupes ou forces armées et certains enseignants ont usé de leur influence sur les enfants pour les mettre en danger. Troisièmement, il faut souvent de la persistance et de la vigilance pour assurer aux filles un accès égal à l'éducation. Enfin, on doit faire un effort conscient pour mettre l'école à la portée des enfants déplacés et de ceux qui vivent dans les zones rurales, souvent mal desservies. Une initiative récente du HCR – le lancement d'un fonds pour l'éducation des réfugiés – vise à créer un fonds indépendant pour l'éducation des réfugiés au-delà du cycle primaire.

47. Au Forum mondial pour l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000 pour examiner les progrès accomplis au niveau mondial en matière d'éducation de base pour tous, un groupe interinstitutions a été formé, sous la direction du HCR, de l'UNICEF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), pour renforcer les services d'éducation dans les situations d'urgence. Bien qu'il soit reconnu que l'éducation constitue un moyen essentiel pour la prévention, la protection et la réconciliation, les initiatives dans ce domaine demeurent extrêmement mal financées.

Recommandations

31. Les États Membres, le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales devraient collaborer pour faire en sorte que les enfants disposent de matériel éducatif et bénéficient des possibilités offertes dans le domaine de l'éducation, dans le primaire comme dans le se-

conadaire, de façon prioritaire tout au long des périodes de conflit armé et après les conflits. Une attention particulière doit être accordée à l'éducation des enfants déplacés, des adolescents, des filles, des enfants handicapés, des anciens enfants soldats et des victimes de violences sexuelles.

32. Les États Membres, les donateurs multilatéraux et les organisations non gouvernementales internationales devraient être encouragés à fournir les ressources techniques et financières nécessaires pour continuer d'assurer l'éducation de tous les enfants, aussi bien pendant les conflits qu'après les conflits.

33. Les négociations de paix et les mécanismes mis en place après les conflits devraient prévoir des dispositions visant spécifiquement à rétablir l'école, en particulier dans les zones rurales et dans les régions les plus touchées par le conflit; à assurer à tous l'accès à l'éducation primaire et secondaire; et, le cas échéant, à revoir le programme national d'enseignement.

34. Les gouvernements, les éducateurs et la société civile devraient promouvoir les valeurs de tolérance, de diversité, de réconciliation, d'interaction sociale intercommunautés et d'équité afin d'asseoir durablement la paix.

IV. Intégration de la protection des enfants dans les opérations de rétablissement et de maintien de la paix

A. Incorporation de la question de la protection des enfants dans les négociations de paix

48. On a souvent négligé de tenir compte des enfants dans les processus de rétablissement de la paix et le prix à payer s'est avéré très élevé. Si les négociations de paix ne comportent aucune disposition spécifique concernant les enfants, les programmes mis en place et les ressources dégagées au lendemain des conflits ne permettent pas de répondre aux besoins des enfants.

49. Le Conseil de sécurité a appelé toutes les parties à un conflit à prendre en compte les droits et la protection des enfants lors des négociations de paix. Mon Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a obtenu au cours de l'année écoulée des engagements de la part des Gouvernements et des rebelles du Burundi, de la Colombie, de la Sierra Leone et du Soudan d'incorporer la question des droits et de la protection des enfants dans les négociations de paix en cours dans ces pays. À ce jour, la question des enfants n'a été explicitement mentionnée que dans les cas de l'Irlande du Nord, en 1998 (Accord du vendredi saint) et de la Sierra Leone, en juillet 1999 (Accord de Lomé). Mon Représentant spécial au Guatemala a uni ses efforts à ceux de l'UNICEF afin de suivre les avancées résultant du processus de paix dont bénéficiaient les enfants, même si la question des droits et de la protection des enfants ne figurait pas de façon explicite dans les divers accords conclus entre 1994 et 1996.

B. Établissement de rapports destinés au Conseil de sécurité concernant le sort des enfants touchés par les conflits armés

50. Comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1261 (1999), je me suis efforcé d'inclure régulièrement dans mes rapports des informations permettant au Conseil de prêter une attention particulière aux droits et à la protection des enfants lorsqu'il prend des mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité. Au cours de l'année écoulée, je n'ai pas manqué d'aborder le problème des enfants dans mes rapports et communications au Conseil sur la protection des civils, les sanctions, et le rôle de l'ONU dans les affaires de désarmement, démobilisation et réintégration. En outre, mes rapports sur la situation en Afghanistan, en Angola, en République démocratique du Congo, en République du Congo, en Iraq, au Kosovo, en Sierra Leone, au Timor oriental, etc., ont régulièrement mentionné spécifiquement les problèmes ayant trait à la protection des enfants. Cette attention accrue s'est traduite par des opérations de maintien de la paix tenant davantage compte des enfants et par des tableaux d'effectifs en conséquence.

C. Intégration de la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

51. Les missions de maintien de la paix peuvent jouer et ont joué un rôle essentiel dans la protection des enfants. Conscient de ce rôle, le Conseil de sécurité a fait sienne la proposition visant à ce que la protection, les droits et le bien-être des enfants constituent une priorité dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Il a incorporé la protection des enfants dans les mandats des missions en Sierra Leone [résolution 1260 (1999)] et en République démocratique du Congo [résolution 1279 (1999)].

52. Pour assurer la mise en oeuvre de l'aspect protection des enfants dans les mandats des missions de maintien de la paix et conseiller les responsables de mission dans des pays donnés, le Conseil de sécurité a adopté la proposition visant à ce que les opérations de maintien de la paix prévoient le déploiement de spécialistes de haut niveau de la protection de l'enfance. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et l'UNICEF, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, ont défini le mandat des spécialistes de la protection de l'enfance.

Encadré 5

Mandat des spécialistes de la protection de l'enfance

Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent aider le Représentant spécial du Secrétaire général ou le chef de mission à s'acquitter des tâches ci-après :

- S'assurer que les droits et la protection des enfants constituent une priorité tout au long du processus de maintien et de consolidation de la paix et de reconstruction du pays touché par la guerre;

- Faire en sorte, en collaboration avec l'Équipe de pays des Nations Unies, que les questions relatives aux droits et à la protection des enfants soient dûment prises en compte par les mécanismes de coordination des Nations Unies, les ONG internationales et locales et la communauté des donateurs internationaux;
- Veiller à ce que les droits et la protection des enfants soient pris en compte par l'ensemble des commissions et organes pertinents s'occupant de rétablissement de la paix;
- S'assurer que tous les principaux protagonistes et mécanismes de la mission adoptent dans le cadre du processus de paix une approche tenant compte des enfants dans leurs mandats respectifs;
- Trouver des ressources et recommander qu'elles servent à remédier aux déficits de financement ou permettent d'apporter un soutien technique aux programmes tenant compte des enfants;
- Préconiser un mécanisme ou un processus national approprié visant à assurer la protection des enfants (par exemple, une commission nationale pour les enfants);
- Faciliter la mise en commun des informations entre tous les protagonistes clefs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;
- Jouer le rôle d'agent de liaison entre les différents éléments d'une opération de paix et entre cette dernière et l'ensemble des organisations et entités pertinentes, notamment le système des Nations Unies, le gouvernement, la communauté internationale, la société civile et les ONG.
- S'assurer que tout le personnel participant aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix dispose de la formation appropriée en ce qui concerne la protection et les droits des enfants.

53. Deux opérations de maintien de la paix disposent actuellement de spécialistes de la protection de l'enfance; deux de ces spécialistes ont été détachés par l'UNICEF et un troisième était précédemment affecté à une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Par sa résolution 1260 (1999), le Conseil a autorisé l'affectation à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) d'un spécialiste de la protection de l'enfance (hors classe) ainsi que de deux spécialistes des droits de l'enfant qui travailleront avec l'élément droits de l'homme de la Mission. Par sa résolution 1279 (1999), le Conseil a également autorisé le déploiement de personnel responsable de la protection des enfants au sein de la structure de la MONUC. Deux spécialistes de la protection de l'enfance collaborent avec mon Représentant spécial à Kinshasa et d'autres sont actuellement recrutés et devraient être déployés incessamment.

54. Les opérations de maintien de la paix peuvent contribuer à la protection des enfants en ce qu'elles font passer des informations et des messages de réconciliation aux enfants et à leurs familles. Par sa résolution 1296 (2000), le Conseil de sécurité a affirmé que les missions de maintien de la paix des Nations Unies devraient comprendre, selon qu'il conviendrait, une composante chargée des médias qui puisse

diffuser des informations sur la protection des enfants. De fait, s'agissant de l'utilisation positive des médias, les Nations Unies jouent déjà un rôle actif. Les missions en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, au Kosovo et au Libéria, par exemple, ont collaboré avec des stations de radio locales afin de s'assurer qu'elles diffusaient des programmes responsables. Des organismes tels que l'UNICEF, le HCR et le PNUD travaillent souvent en collaboration avec des professionnels de l'antenne locaux et internationaux afin de produire des émissions radio abordant des thèmes essentiels tels que les droits des enfants et leur protection, les questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, et l'éducation et la santé.

Encadré 6

Projet La voix des enfants

L'information peut être à la fois un moyen de protection et un moyen de réconciliation. Toutes les missions des Nations Unies qui comprennent des activités de maintien et de consolidation de la paix doivent collaborer avec les radiodiffuseurs locaux afin de mettre au point des émissions destinées aux enfants et permettre à ces derniers d'utiliser les médias pour exprimer leurs propres vues. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a proposé la mise au point d'émissions de radio à l'intention des enfants touchés par la guerre. Fruit d'un partenariat entre les stations locales et des réseaux internationaux de radiodiffusion, ces émissions devraient permettre aux enfants d'exprimer leurs préoccupations, leur fournir des programmes éducatifs et récréatifs et mettre l'accent sur la tolérance, la réconciliation et les droits de l'homme. Ce projet est actuellement envisagé dans plusieurs pays ravagés par la guerre.

Recommandation

35. Je recommande que le Conseil de sécurité s'assure que les mandats de toutes les opérations pertinentes de maintien de la paix des Nations Unies comportent un élément de suivi de la protection des enfants et d'établissement de rapports sur la question.

D. Formation et suivi du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

55. Le Secrétariat s'efforce de faire en sorte que le personnel des Nations Unies affecté aux opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix dispose de la formation appropriée au droit international humanitaire, au droit relatif aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, notamment aux dispositions relatives aux enfants et aux femmes, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1261 (1999), 1265 (1999) et 1296 (2000).

56. En août dernier, à l'occasion du cinquantenaire des Conventions de Genève, j'ai fait apparaître une circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13), en vertu de laquelle sont prohibés des actes tels que les traitements cruels, le viol et la prostitution, et « les enfants font l'objet d'un respect particulier et sont protégés contre toute forme de violation

sexuelle ». À propos du traitement des personnes détenues, elle dispose que les enfants de moins de 16 ans révolus qui participent directement aux hostilités et sont détenus ou internés par des forces des Nations Unies continuent de bénéficier d'une protection spéciale.

57. Dans le cadre des missions de maintien de la paix au lendemain de conflits, il est également utile de fournir des conseils sur la meilleure façon de réagir face à des enfants soldats sur le terrain, les protections dont doivent bénéficier les mineurs, combattants ou non, détenus et les procédures recommandées pour faire face aux violences sexuelles. À cet effet, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le HCR et les ONG qui sont leurs partenaires s'efforcent de trouver le meilleur moyen de renforcer les capacités de l'ONU et des autres protagonistes afin de faire en sorte que le personnel des Nations Unies sur le terrain soit formé aux normes et principes pertinents et bénéficie de conseils au fur et à mesure qu'il est confronté à des dilemmes dans le cadre de ses fonctions. Parmi les initiatives déjà prises de concert avec d'autres entités ou qui en sont encore au stade de la planification figure l'élaboration d'un module de formation générale appelé Action pour les droits des enfants, de fiches de petit format décrivant de façon très claire au personnel sur le terrain les normes de base existant en matière de protection des enfants ainsi que d'un code de conduite pour les relations entre le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et la population civile, en particulier les femmes et les enfants.

58. En Sierra Leone, la spécialiste de la protection de l'enfance de la MINUSIL collabore avec ses collègues des composantes activités militaires et droits de l'homme de la Mission et avec l'UNICEF afin de s'assurer que les stages de formation destinés aux contingents de maintien de la paix qui arrivent portent également sur les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire qui intéressent les enfants, les besoins spécifiques des enfants soldats dans le cadre du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et les aspects pratiques de l'assistance aux enfants soldats et de leur protection lors des opérations sur le terrain. La spécialiste a reçu des supports de formation de Save the Children/Suède et prépare actuellement un jeu complet d'outils pédagogiques tout en veillant à ce que les principaux documents soient disponibles dans la langue maternelle de certains des contingents internationaux.

59. Les organismes des Nations Unies peuvent contribuer à la formation du personnel affecté aux missions de paix et surveiller sa conduite une fois qu'il est sur le terrain mais, compte tenu du manque de temps et de ressources et du conflit de priorités qui caractérisent les opérations de maintien de la paix, il demeure essentiel que les États Membres et les organisations régionales donnent à leurs contingents une formation préliminaire dans ces domaines, et ce de manière suivie. L'Organisation des Nations Unies est prête à apporter son concours à ces initiatives de formation, dans les limites des ressources dont elle dispose, et encourage les offres bilatérales d'assistance technique et de formation des contingents nationaux avant les missions de maintien de la paix. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'emploie à ce que l'élément droits et protection des enfants soit en bonne place dans les cours de formation de la police qu'elle offre aux forces locales au Kosovo ainsi qu'aux membres de sa propre mission de police en Croatie. Save the Children/Suède et la CEDEAO ont lancé un projet dont l'objectif est de fournir une

formation aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance aux formateurs militaires des forces nationales des pays d'Afrique de l'Ouest; le premier stage de formation a eu lieu en juin 2000.

60. Dans mon rapport au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957), j'ai proposé que l'on nomme auprès de toutes les opérations de maintien de la paix un médiateur chargé d'examiner les plaintes des particuliers au sujet du comportement des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il convient à cet égard de souligner que les États qui fournissent des contingents sont tenus d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire commises par leurs soldats et de poursuivre les auteurs en justice. J'ai également demandé aux États fournissant des contingents de faire rapport à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises afin de traduire en justice les membres de leurs forces armées qui ont violé les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme lorsqu'ils étaient au service de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandations

36. Les États Membres sont invités à assurer la formation et l'éducation appropriées de tout le personnel civil, militaire, de police et humanitaire participant à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le domaine du droit humanitaire international, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, en particulier en ce qui concerne les droits et la protection des enfants et des femmes. Cette formation devrait être fournie avant le déploiement des contingents affectés aux opérations des Nations Unies.

37. Le Conseil de sécurité voudra peut-être demander aux pays fournissant des contingents d'informer le Secrétariat de l'ONU des mesures qu'ils ont prises pour enquêter sur des violations présumées, par des membres de leurs forces armées, des normes du droit international humanitaire, et en particulier des droits des enfants, et en poursuivre les auteurs.

E. Le problème de l'impunité

61. Il y a dans les processus de paix une interaction complexe entre la paix et la justice, qui sont toutes deux importantes pour les enfants. Des offres d'amnistie peuvent convaincre des parties récalcitrantes de s'asseoir à la table des négociations et aider à transformer des factions combattantes en participants pacifiques au processus politique. Parfois, la population épuisée par la guerre souhaite la paix à n'importe quel prix ou presque, comme c'était le cas en Sierra Leone. Dans d'autres situations, comme au Rwanda, il se peut que les auteurs de violations soient traduits en justice, mais que la destruction du système judiciaire national et la pénurie de personnel formé à l'administration de la justice peuvent empêcher de conduire des procès équitables.

62. Pour éviter que la justice et la vérité ne soient sacrifiées au rétablissement de la paix, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1261 (1999), souligne que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949. Des missions des

Nations Unies sur le terrain oeuvrent déjà pour que le processus d'établissement de la vérité porte également sur les crimes commis en temps de guerre à l'égard des enfants. Ainsi, au Timor oriental, l'UNICEF a organisé durant la visite de la Commission internationale d'enquête une réunion spéciale pour appeler l'attention sur les violations dont les enfants ont été victimes et sensibiliser la population locale et les organisations non gouvernementales à ce problème. Au Guatemala, la Commission de clarification historique a constaté l'ampleur des souffrances infligées aux enfants par le conflit civil, le degré de désintégration sociale causé par l'opprobre dont les victimes sont entourées et l'enrôlement forcé à grande échelle de jeunes garçons à partir de l'âge de 15 ans dans les patrouilles civiles. Elle a demandé à l'ONU de l'aider à faire appliquer ses recommandations, dont plusieurs visent expressément les enfants. La Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), l'UNICEF et le Haut Commissariat aux droits de l'homme s'emploient maintenant à éliminer les obstacles qui s'opposent à la création d'une commission spéciale chargée de rechercher les enfants disparus durant le conflit armé.

63. En outre, et cela est aussi important, par suite d'une évolution récente du droit international, les États sont désormais habilités à exercer leur compétence juridictionnelle sur les personnes soupçonnées de crimes graves au regard du droit international qui se trouvent sur leur territoire, quels que soient l'endroit où les crimes ont été commis et la nationalité du suspect ou des victimes – et ils y sont parfois obligés. Les crimes pour lesquels cette compétence universelle peut être invoquée sont notamment les violations graves des Conventions de Genève et les violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

64. C'est au premier chef aux autorités de l'État dans lequel les violations ont été commises qu'il incombe de poursuivre leurs auteurs, mais en général, après un conflit, l'environnement sociopolitique rend cela très difficile et le système judiciaire n'est pas à la hauteur de la tâche. Ainsi, au Guatemala, l'UNICEF et les organisations non gouvernementales partenaires ont constaté qu'en 1999, seuls 13 % des cas de violations commises à l'égard des enfants des rues dont la justice a été saisie avaient été réglés. Comme on l'a signalé plus haut, l'accord de paix au Guatemala ne prévoyait pas expressément de renforcement des institutions de protection de l'enfance et de l'administration de la justice pour mineurs.

65. L'état du système judiciaire national est particulièrement préoccupant lorsque des enfants doivent être traduits en justice pour des violations graves commises en temps de guerre. Ainsi, au Rwanda, en juin 1996, plus de 1 700 enfants accusés de génocide étaient en détention dans des conditions inacceptables. L'UNICEF, en collaboration avec le Ministère de la justice, a fourni une assistance judiciaire aux 1 191 enfants suffisamment âgés pour être inculpés de génocide. Toutefois, plusieurs années après, il n'existe toujours pas de procédure particulière pour leur jugement. Ceux qui sont trop jeunes pour être inculpés et jugés n'ont pas encore reçu de documents d'identité et n'ont pas été remis à leur famille. Il faut prendre des mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique et psychologique et la réintégration sociale des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Recommandations

38. Je recommande que le Conseil de sécurité exhorte les États Membres à prendre des mesures concrètes pour enquêter sur les trafics de devises, d'armes, de ressources naturelles et d'autres ressources qui exacerbent les conflits armés lorsque les enfants sont brutalisés et victimes de violations graves de leurs droits et pour poursuivre et sanctionner les personnes ou entreprises impliquées.

39. Il convient d'exclure des amnisties envisagées dans les négociations de paix les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et les autres crimes odieux perpétrés contre des enfants.

40. Les règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale doivent être conçus de façon à assurer la protection des enfants victimes et témoins à toutes les étapes de l'administration de la justice.

41. Le Conseil de sécurité voudra peut-être exhorter les États Membres à mieux coopérer pour suivre les mouvements et les activités de personnes accusées de crimes de guerre et en particulier de crimes contre des enfants.

42. Je recommande que le Conseil de sécurité exhorte les États Membres, les parties aux conflits et les autres protagonistes à veiller à ce que les processus d'établissement de la vérité envisagés après des conflits mettent en évidence les abus perpétrés contre des enfants et les circonstances qui les ont permis.

V. Les enfants dans la consolidation de la paix après les conflits

66. Une des plus graves séquelles de la guerre est la crise de la jeunesse, c'est-à-dire la situation désespérée des jeunes enfants et des adolescents. Dans de nombreux pays, les perspectives de relèvement dépendent beaucoup des mesures prises pour donner aux jeunes un rôle dans le processus de reconstruction, réadapter les jeunes touchés par le conflit et leur donner un nouveau sentiment d'espoir. Mon Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a en particulier, dans le cadre de son travail de plaidoyer, engagé tous les responsables de la mise au point de programmes de consolidation de la paix après les conflits, notamment les gouvernements, la Banque mondiale, l'Union européenne, les organismes des Nations Unies, les organismes d'aide bilatérale et les organisations non gouvernementales internationales, à faire des droits, de la protection et du bien-être des enfants une de leurs préoccupations essentielles dès les premiers stades de la planification, de la programmation et de l'allocation des ressources.

67. Lorsqu'un conflit s'apaise, il faut engager une action concertée et efficace dans divers domaines intéressant les enfants : désarmement, démobilisation et réinsertion, réunification et réinstallation des familles et des enfants déplacés, sensibilisation au problème des mines et prise en charge des enfants victimes de mines terrestres, réadaptation physique et psychosociale des blessés, des mutilés et des victimes d'abus sexuels et de traumatismes, et fourniture et rétablissement des services médicaux et éducatifs de base. Il convient, en parallèle, de renforcer les capacités locales pour

68. que des institutions locales puissent reprendre les responsabilités assumées durant la guerre et la période de consolidation de la paix par des organisations non gouvernementales et des organisations d'aide internationales. Souvent, dans les situations de conflit, les adultes les plus capables et les plus qualifiés sont parmi les premières victimes ou quittent la région, si bien qu'il ne reste plus personne pour encadrer le processus de reconstruction et pour servir de modèle aux jeunes.

Encadré 7

Interventions récentes en faveur des enfants après les conflits

Une réponse concertée dans une situation d'après conflit peut comporter notamment les éléments suivants :

- *Prise en charge psychosociale.* Les interventions visant à aider les victimes de traumatismes psychosociaux doivent être ancrées dans la communauté et tenir compte des pratiques locales. En Sierra Leone, les plans d'action à impact rapide du PNUD sont conçus pour aider à surmonter les séquelles des traumatismes et conseiller certaines des victimes les plus vulnérables de la guerre, et ont aidé à former des personnes à la prise en charge psychosociale des victimes de traumatismes, surtout les femmes et les filles. Au Kosovo, les enfants serbes et albanais commencent à apprendre à affronter leurs traumatismes, avec l'aide d'organisations comme Médecins sans frontières, Clowns without Borders et le HCR.
- *Renforcement du cadre normatif et institutionnel de protection des droits de l'enfant.* Dans de nombreuses situations de postconflit, notamment au Cambodge, au Guatemala, au Kosovo et au Timor oriental, le système des Nations Unies fournit une assistance technique aux autorités locales pour rédiger et réviser les lois relatives aux droits des enfants et réformer et renforcer l'administration de la justice et les institutions de protection. Ainsi, dans le premier règlement qu'elle a publié, l'ATNUTO a veillé à ce que la Convention relative aux droits de l'enfant figure parmi les instruments de base relatifs aux droits de l'homme appliqués au Timor oriental.
- *Prise en charge des enfants séparés.* Dans toute la mesure du possible, il faut préserver l'intégrité de la famille. Lorsqu'il est impossible de rétablir l'unité familiale, il faut prendre en charge les enfants de façon appropriée. Le CICR, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies collaborent de diverses manières pour retrouver les enfants et les aider à retrouver leur famille. Le droit international humanitaire et la Convention insistent sur la nécessité de préserver l'unité familiale et de rétablir les liens en échangeant des messages entre les membres de la famille, en retrouvant la trace des disparus et en facilitant la réunification.
- *Création de havres pour l'épanouissement et la protection des enfants.* Au Timor oriental, l'UNICEF, l'ATNUTO et diverses organisations non gouvernementales collaborent pour créer des havres dans lesquels on offre aux enfants divers services tels que des soins de santé, un soutien psychosocial, des activités éducatives et ré-

créatives et une éducation aux droits de l'enfant. Ce programme est inspiré d'une initiative similaire lancée avec succès par l'UNICEF en faveur des Albanais du Kosovo réfugiés en Albanie.

69. De nombreux pays se trouvent dans une situation intermédiaire et instable, mi-guerre mi-paix; des combats peuvent se déclencher de façon sporadique dans certaines parties du pays et les périodes de conflit ouvert peuvent être entrecoupées d'accalmies. Dans d'autres cas, il arrive que de nombreuses années soient nécessaires pour que la paix s'enracine et devienne suffisamment solide pour inspirer confiance à la communauté internationale. Il est possible de venir en aide aux enfants prisonniers de ces conflits chroniques, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation, mais les bailleurs de fonds répugnent souvent à fournir l'aide à long terme qui est nécessaire. De même, la reconstruction et le relèvement après les conflits sont une entreprise de longue haleine. Malheureusement, ces aspects sont trop souvent laissés au second plan durant les secours d'urgence et parfois négligés jusqu'à ce que la communauté internationale juge l'environnement assez sûr pour planifier et financer des actions de développement. Sous la direction du PNUD, un groupe de travail du Comité permanent interorganisations a produit un rapport détaillé dans lequel il cerne cinq grands problèmes interdépendants qui affectent les opérations de réintégration et de relèvement après les conflits : insuffisance des capacités nationales; priorités politiques des donateurs bilatéraux; mauvaise synchronisation du financement transitoire; insuffisance de la planification et de la programmation des activités transitoires des organisations; et manque de coordination entre les protagonistes, qui ne définissent pas des objectifs stratégiques communs. L'interruption de l'accès à l'éducation est une des conséquences les plus regrettables de ce hiatus entre les secours et le développement.

70. Je pense qu'il convient, en outre, de faire beaucoup plus pour renforcer les capacités locales de plaider et d'atténuation des effets des conflits dans l'intérêt des enfants touchés par la guerre.

Encadré 8

Sierra Leone : Commission nationale pour les enfants victimes de la guerre

Après sa visite en Sierra Leone en septembre 1999 et une large concertation avec le Gouvernement et la société civile, mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés a proposé de créer une commission nationale pour les enfants victimes de la guerre, afin que les besoins et le bien-être des enfants et des adolescents soient pleinement pris en compte dans les processus de définition des priorités, d'allocation des ressources, de planification-programmation et d'élaboration des politiques nationales, notamment durant les phases de consolidation de la paix et de reconstruction. Le Président de la Sierra Leone a annoncé la création de cette commission en avril 2000. Dans un premier temps, elle bénéficie d'un appui du Gouvernement canadien.

Recommandations

43. Dans les pays qui sortent d'un conflit, il faut tout faire pour que les droits, la protection et le bien-être des enfants soient pleinement et systématiquement pris en compte dans le processus de définition des priorités, d'allocation des ressources, de programmation-planification et d'élaboration des politiques nationales, en particulier durant les phases de consolidation de la paix et de reconstruction.

44. Il convient d'encourager les pays affectés par un conflit à créer des institutions et mécanismes nationaux efficaces, tels qu'une commission nationale pour les enfants, afin de faire du bien-être des enfants une des priorités nationales.

45. Le système des Nations Unies, la communauté des donateurs et les organisations non gouvernementales internationales devraient faire davantage pour renforcer les capacités des institutions nationales, des organisations non gouvernementales locales et des organisations de la société civile, afin de favoriser la pérennité de leurs actions.

VI. Initiatives régionales en faveur des enfants touchés par les conflits armés

71. Mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés a jugé essentiel d'exhorter et d'encourager les organisations régionales et sous-régionales à faire de la protection des enfants touchés par les conflits armés une de leurs priorités. Les mesures prises par ces organisations à cet effet me paraissent très encourageantes.

72. La Commission européenne a inclus la protection et la promotion des droits des enfants et en particulier des enfants soldats parmi les cinq priorités thématiques pour 1999 de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme. Le Parlement européen a tenu des audiences au sujet de la protection des enfants touchés par les conflits armés et a adopté une résolution préconisant de porter à 18 ans l'âge minimum du recrutement et de la participation aux hostilités. En mars 2000, l'Assemblée paritaire des pays ACP et de l'UE a adopté une résolution de grande portée sur les enfants soldats.

73. Les principales propositions de mon Représentant spécial ont été approuvées par la Conférence ministérielle de négociation ACP-UE en 1999 et repris dans l'Accord de partenariat ACP-UE signé le 23 juin au Bénin. Elles engagent les parties à lutter contre le problème des enfants soldats, à protéger les enfants, en particulier les filles, à garantir leurs droits et à promouvoir leur réintégration et leur réadaptation après les conflits, et à démobiliser et à réintégrer les enfants soldats.

74. En avril 2000, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a tenu trois débats qui ont mis en évidence la nécessité de plus en plus forte d'agir pour protéger les enfants et garantir leurs droits dans tout le continent européen. Elle est convenue que les enfants soldats et les jeunes victimes du conflit du Kosovo avaient besoin d'une aide spéciale et a adhéré au projet de créer un médiateur européen pour les enfants.

75. À la Conférence d'examen de l'OSCE tenue à Istanbul en novembre 1999, mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés a proposé un pro-

gramme de dialogue avec l'OSCE en 10 points, en s'inspirant de propositions antérieures formulées par des organisations non gouvernementales. En conséquence, les États parties se sont engagés dans la Déclaration adoptée au Sommet d'Istanbul et dans la Charte sur la sécurité européenne à élaborer et appliquer des mesures de promotion des droits et des intérêts des enfants, en particulier pour assurer le bien-être physique et psychologique des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit. Ils ont également décidé de consacrer le séminaire Dimension humaine de l'OSCE de 2000 au thème des enfants et des conflits armés. Ce séminaire d'experts, tenu à Varsovie du 23 au 26 mai, a débouché sur plusieurs recommandations concernant la manière dont l'OSCE devrait intégrer dans son travail la protection et les droits des enfants touchés par les conflits armés, notamment en sensibilisant tous ses organes à la question, en élaborant des politiques pour protéger les enfants touchés par les conflits armés et faire respecter leurs droits, en désignant dans les opérations sur le terrain un responsable de la coordination des questions concernant les enfants et en donnant au personnel la formation nécessaire. Le Président en exercice veille à ce que tous les organes et institutions de l'OSCE donnent suite à ces recommandations, notamment à la prochaine réunion du Conseil des ministres. J'ai encouragé mon Représentant spécial à continuer de collaborer avec l'OSCE pour suivre cette question.

76. La Déclaration d'Alger, adoptée par l'Assemblée des chefs d'États et de gouvernement des pays membres de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1999, réaffirme la détermination de cette organisation de travailler sans relâche à la promotion des droits et du bien-être des enfants, de combattre toutes les formes d'exploitation des droits de l'enfant et, en particulier, de mettre un terme au phénomène des enfants soldats.

77. Répondant à l'appel que leur avait adressé mon Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, les chefs d'État du Commonwealth, réunis à Durban en novembre 1999, ont fermement condamné le fait de prendre des enfants pour cible ou de les maltraiter, de les recruter et de les déployer dans des conflits armés, invitant tous les intéressés à mettre un terme à ces pratiques.

78. En avril 2000, une réunion des ministres de la CEDEAO, parrainée par le Ghana et le Canada avec l'appui et la participation actifs du Secrétaire exécutif de la CEDEAO et de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, a adopté une déclaration et un plan d'action ambitieux pour aider les enfants touchés par des conflits en Afrique occidentale. Cette déclaration et ce plan d'action d'Accra contiennent plusieurs éléments importants, concernant notamment l'application de normes internationales pour la protection des enfants, l'institution d'une semaine de trêve en faveur des enfants touchés par la guerre, la formation du personnel militaire et du personnel du maintien de la paix dans les domaines des droits et de la protection des enfants, et la création, au secrétariat de la CEDEAO, d'un bureau spécialisé dans la protection des enfants victimes de guerre et la lutte contre les activités transfrontalières illégales, au moyen de mécanismes tels que le moratoire de la CEDEAO sur l'importation et l'exportation d'armes légères.

79. Sur la lancée de la réunion d'Accra, le Gouvernement canadien prévoit d'organiser à Winnipeg en septembre 2000 une conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre. Cette conférence réunira les organismes des Nations

Unies, les gouvernements, des représentants de la société civile et des jeunes de toutes les régions du monde.

80. En juin 2000, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution sur les enfants et les conflits armés, appelant toutes les parties à des conflits armés à respecter les dispositions du droit humanitaire international qui concernent les enfants et exhortant les États membres à appuyer les efforts de démobilisation, de réintégration et de réadaptation des enfants touchés par les conflits.

81. En juillet 2000, les ministres des affaires étrangères des pays industriels du G-8 ont publié, à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Okinawa (Japon), un rapport dans lequel ils affirment que le sort des enfants touchés par les conflits armés est un des plus graves problèmes de sécurité humaine du monde contemporain et s'engagent à lutter contre le trafic d'armes et de capitaux qui les attisent partout dans le monde. Ils promettent de coopérer avec l'ONU pour poursuivre ceux qui prennent des enfants pour cible ou les font participer à des conflits armés.

82. L'Organisation des Nations Unies s'emploie à forger des partenariats pour la protection des enfants touchés par les conflits armés avec le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Recommandations

46. Je recommande que le Conseil de sécurité continue d'encourager la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pour la protection des enfants touchés par les conflits armés.

47. Les organisations régionales devraient être encouragées à établir des mécanismes appropriés pour faciliter l'élaboration de politiques et l'exécution d'activités en faveur des enfants touchés par des conflits armés dans leur région.

48. Les organisations régionales devraient être encouragées à donner au personnel qui participe à des opérations régionales de maintien, d'établissement et de consolidation de la paix une formation dans le domaine de la protection et des droits des enfants et des femmes, et à inclure des spécialistes de la protection des enfants dans le personnel affecté à ces opérations.

49. Les organisations régionales devraient être encouragées à promouvoir des initiatives de voisinage, comme la création de mécanismes de collaboration pour la surveillance et la répression du trafic transfrontière d'armes, de ressources naturelles et de devises qui attisent les conflits dont les femmes et les enfants sont les premières victimes.

50. Lorsqu'elles imposent des sanctions régionales, les organisations régionales devraient élaborer une approche coordonnée et intégrée pour atténuer les effets indésirables de ces sanctions sur les populations civiles, en particulier les enfants. À cette fin, elles pourraient envisager de dépêcher, avant d'imposer des sanctions, des missions dans les pays visés et dans les pays voisins, pour évaluer les effets indésirables qui risquent de se pro-

duire et proposer des dérogations à motif humanitaire et d'autres mesures susceptibles d'atténuer autant que possible ces effets.

51. Lorsqu'il existe des instruments juridiques régionaux pour la protection des droits des enfants, les organisations régionales devraient être encouragées à mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et les moyens nécessaires pour en contrôler l'application.

52. Il convient d'encourager les organisations régionales à coopérer pour surveiller les mouvements et les activités des personnes soupçonnées de violations graves des droits des enfants durant les conflits armés et pour les traduire en justice.

VII. Le rôle des organisations non gouvernementales et de la société civile

83. Les organisations non gouvernementales et autres instances de la société civile ont un rôle indispensable à jouer dans la définition des mesures à prendre en faveur des enfants victimes de conflits armés. Leur contribution peut être particulièrement décisive à trois égards : créer des réseaux de sensibilisation aux niveaux national et international; élaborer sur le terrain des programmes opérationnels qui répondent mieux aux besoins des enfants en détresse et servir de source importante d'informations, d'idées et de propositions nouvelles sur des situations et des questions particulières.

84. C'est sur le terrain que le partenariat entre les Nations Unies et les organisations non gouvernementales prend sa forme la plus concrète, la plus dynamique et la plus productive, comme en témoignent un grand nombre de projets et de programmes conjoints. Au fil des ans, les États Membres, les secrétariats des organismes internationaux et les organisations non gouvernementales ont mis à leur actif des résultats impressionnants lorsqu'ils ont travaillé en tandem. Les exemples cités dans le présent rapport en sont la preuve.

85. Les activités de plaidoyer en faveur des enfants victimes des conflits armés représentent un autre domaine important où la collaboration entre le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales a fait des progrès remarquables. Plusieurs exemples récents nous montrent ce qu'il faut faire pour que cette collaboration soit encore plus fructueuse à l'avenir. La campagne de sensibilisation menée par la Coalition to Stop the Use of Child Soldiers a contribué à susciter dans le monde entier un mouvement en faveur de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. World Vision et le Comité des organisations non gouvernementales pour l'UNICEF, ont élaboré et publié des propositions visant à assurer l'application de la résolution 1261 (1999). Le rapport de l'organisation Save the Children, intitulé « War Brought Us Here », a contribué à braquer les projecteurs dans le monde entier sur le sort effroyable des enfants déplacés et les mesures à prendre pour leur venir en aide.

86. Mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés travaille également avec des instituts de recherche et des établissements universitaires à la mise en place de réseaux internationaux de chercheurs qui nous apporteraient l'indispensable savoir qui nous manque encore pour mieux protéger les enfants en

temps de guerre et immédiatement après. Il milite pour l'élaboration d'un corpus accessible d'enseignements tirés de l'action de protection, de rééducation et de réinsertion des enfants touchés par la guerre; pour des évaluations de l'impact des interventions menées en faveur de ces enfants; pour l'étude et la promotion de systèmes locaux de valeurs qui protègent et aident les enfants en situation de conflit et d'après-conflit; pour l'élaboration de données plus fiables sur le préjudice causé aux enfants pendant les conflits armés, et pour une analyse plus approfondie des tendances observées dans la conduite de la guerre eu égard aux souffrances excessives que celle-ci cause aux enfants en particulier et aux civils en général.

Encadré 9

Initiative en faveur des enfants libériens

L'Initiative en faveur des enfants libériens montre comment les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales internationales et locales et d'autres groupes sur le terrain peuvent ensemble venir en aide aux enfants. L'UNICEF et le HCR ont mis en place un partenariat stratégique pour répondre aux besoins des enfants et des adolescents qui rentrent chez eux ou qui sont déplacés. L'Adventist Development and Relief Agency et le Comité international de secours ont donné à l'élément éducation de cette initiative une portée accrue en assurant la formation des maîtres et en mettant en œuvre des projets générateurs de revenus. Des programmes radio ont été produits et diffusés par un ensemble d'organisations non gouvernementales internationales et locales, dont Search for Common Ground et Talking Drums, afin d'atteindre des groupes plus divers de jeunes rapatriés ou de jeunes déplacés réinstallés, notamment ceux qui vivent dans les écoles, les orphelinats, les camps de réfugiés et les centres de transit. Save the Children Fund a exécuté les éléments recherche des familles, réunification et réinsertion du projet.

87. Ce sont le plus souvent les familles et les collectivités qui sont la source première d'aide aux enfants touchés par les conflits armés. De fait, la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international humanitaire accordent une importance particulière au maintien de la cellule familiale. Les mères, en particulier, sont souvent le seul soutien de famille pendant les conflits armés et, dans bien des cas, pendant la période d'après-guerre. Les parents, les anciens qui inspirent le respect et les chefs communautaires peuvent être de puissants défenseurs des droits des enfants, de même que d'excellentes sources d'informations sur la manière dont les enfants vivent le conflit et ses séquelles.

88. Les confessions, quelles qu'elles soient, ont un rôle crucial à jouer dans la protection des enfants en plaidant en leur faveur et en travaillant sur le terrain. Leurs chefs spirituels et leurs institutions devraient mettre leur influence morale, leur autorité et leur présence au sein de la communauté au service de la défense des enfants et des femmes. Aussi, mon Représentant spécial s'emploie-t-il à entretenir un dialogue avec eux.

89. Dans ce contexte, un cadre de coopération très prometteur a été mis en place avec le Conseil oecuménique des Églises (COE), qui regroupe plus de 300 églises présentes dans 120 pays au moins. En août 1999, mon Représentant spécial s'est

adressé au Comité central, qui a ultérieurement exprimé son ferme soutien à la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité et décidé de faire de la question des enfants touchés par les conflits armés un élément important du programme et des activités de la Décennie oecuménique de lutte contre la violence (2001-2010) proclamée par le COE.

90. Je me réjouis en outre du ferme soutien que le Vatican apporte à la cause des enfants touchés par les conflits armés et de l'engagement de l'Église catholique dans les communautés où la guerre sévit. Mon Représentant spécial a par ailleurs tenu des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique. Je l'encourage à aller encore plus loin et à continuer d'étudier des possibilités de collaboration avec toutes les grandes religions.

Recommandations

53. Je recommande que le Conseil de sécurité demande systématiquement aux organisations non gouvernementales des informations sur la manière dont les parties à un conflit respectent leurs obligations et leurs engagements en matière de protection des enfants, et tenir compte de ces informations.

54. Les organisations non gouvernementales locales et internationales devraient être encouragées à collaborer avec les gouvernements et les organismes des Nations Unies à des initiatives visant à mobiliser l'opinion publique et à exercer une pression politique en faveur de la protection des enfants dans des situations particulières de conflit armé.

55. Les organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance humanitaire et au développement sur le terrain pendant un conflit ou immédiatement après devraient s'attacher à mettre les droits, la protection et le bien-être des enfants au coeur de leur programme de développement, de leurs priorités et de leurs décisions en matière d'allocation des ressources.

VIII. Observations finales

91. Depuis sa fondation, l'Organisation des Nations Unies cherche des moyens plus efficaces d'influencer les politiques et le comportement des parties à des conflits. Il y a encore loin de la loi à la pratique, des engagements aux actes, et trop souvent les enfants en sont les victimes innocentes. Au bout du compte, il faut convaincre les auteurs de ces violations du droit international humanitaire et des normes humanitaires que le profit qu'ils pensent tirer de leur comportement n'est rien par rapport aux sanctions qu'ils encourent. En exposant au grand jour ces pratiques, les gouvernements concernés, les Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et les médias ont commencé à signifier à ceux qui seraient tentés de violer les droits des enfants dans des situations de conflit armé qu'ils auraient à en payer le prix sur les plans politique et matériel et à leur faire comprendre que la résolution 1261 (1999) avait valeur d'avertissement.

92. Le présent rapport a mis en lumière nombre de mesures qui sont en cours et beaucoup d'autres encore que divers acteurs nationaux, régionaux et internationaux pourraient utilement prendre afin que nous puissions nous acquitter de notre respon-

sabilité collective envers les enfants. Nous devons progresser simultanément sur bien des fronts. Mais surtout, la communauté internationale doit faire beaucoup plus pour passer des paroles aux actes, de l'élaboration de normes à leur application. Il faut mobiliser davantage les ressources analytiques, intellectuelles et de recherche qui existent dans le monde en vue de trouver de nouveaux moyens de protéger les enfants et de dissuader ceux qui seraient tentés de les exploiter en période de conflit. Il faut examiner de manière plus systématique l'impact de nos efforts sur la vie des enfants que nous espérons protéger, en réfléchissant en permanence à des moyens de faire mieux, notamment en prenant de nouvelles mesures pour renforcer la coordination et la cohérence de l'action de la communauté internationale dans des domaines si vastes et si complexes.

93. Au bout du compte, le meilleur moyen de protéger les enfants est évidemment de prévenir les conflits armés, d'édifier la « culture de prévention » que le Conseil de sécurité appelle de ses vœux (S/PRST/1999/34 du 30 novembre 1999). Pour ce faire, il faut réduire les inégalités structurelles et lutter contre l'extrême pauvreté et les pratiques d'exclusion et de manipulation de la diversité qui sont à l'origine d'un si grand nombre de conflits aujourd'hui. Les stratégies de développement devraient viser à remédier aux déséquilibres qui caractérisent la répartition des ressources entre les pays et en leur sein. C'est par la pratique démocratique et le respect de l'état de droit qu'une solution pacifique doit être systématiquement trouvée aux pressions concurrentes qui s'exercent au sein des sociétés, plutôt que par le recours à la violence.

94. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé, le pire ne pourra être évité que si nous disposons de systèmes d'alerte plus rapides et de meilleurs mécanismes permanents de suivi et de contrôle. C'est dès le début qu'il faut prendre la mesure de la vulnérabilité des enfants et en tenir compte.

95. En établissant des rapports périodiques sur les différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, comme le Conseil de sécurité m'en a prié et m'en a confié la tâche en vertu de l'Article 99 de la Charte, je me propose de continuer d'accorder une attention particulière aux questions qui concernent la protection des enfants touchés par les conflits armés. Les organismes et programmes opérationnels des Nations Unies, de même que les organismes bénévoles privés qui opèrent sur le terrain, sont à même de fournir rapidement des informations précieuses sur des violations imminentes.

96. Mais si la prévention ne suffit pas, des efforts concertés doivent être déployés aux niveaux local, national, régional et mondial pour mettre les enfants à l'abri des effets les plus dévastateurs de la guerre. Pour relever ce double défi, il faudra que les stratégies de prévention des conflits et de protection des personnes civiles en temps de guerre élaborées à l'échelle du système tiennent compte des enfants et de leurs besoins particuliers.

97. L'Organisation des Nations Unies continuera de s'employer à mettre en place une coopération plus étroite et des consultations plus régulières avec les organisations et accords régionaux et sous-régionaux en vue de protéger les enfants touchés par les conflits armés. Le rôle que ces organisations et accords peuvent jouer dans l'élaboration de politiques et de mécanismes de protection des enfants ainsi qu'en ralliant à cette cause est des plus importants et devrait être encouragé sans réserve.

98. Enfin, la question des enfants touchés par les conflits armés fait partie intégrante des responsabilités premières des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la défense des droits de l'homme et de la promotion d'un développement humain durable. Comme en témoignent plusieurs cas récents, il ne suffit pas d'inclure des dispositions préventives en faveur des enfants dans les accords de paix, les mandats des missions de maintien de la paix et la législation nationale si nous laissons se détériorer la situation générale en matière de paix et de sécurité. Il faut mettre au point des outils plus efficaces pour influencer le comportement des parties à des conflits, et avoir la volonté de les utiliser de manière concertée et au bon moment.
